



Zoom sur le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT ABC

Introduction

Cette fiche d'information vise à présenter la pièce centrale du document SCoT : le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT ABC. Approuvé en 2018, ce document se compose de 6 volets thématiques. Pour chaque volet thématique, une orientation générale fixe le cap à suivre, qui est ensuite déclinée en objectifs et sous-objectifs plus détaillés.

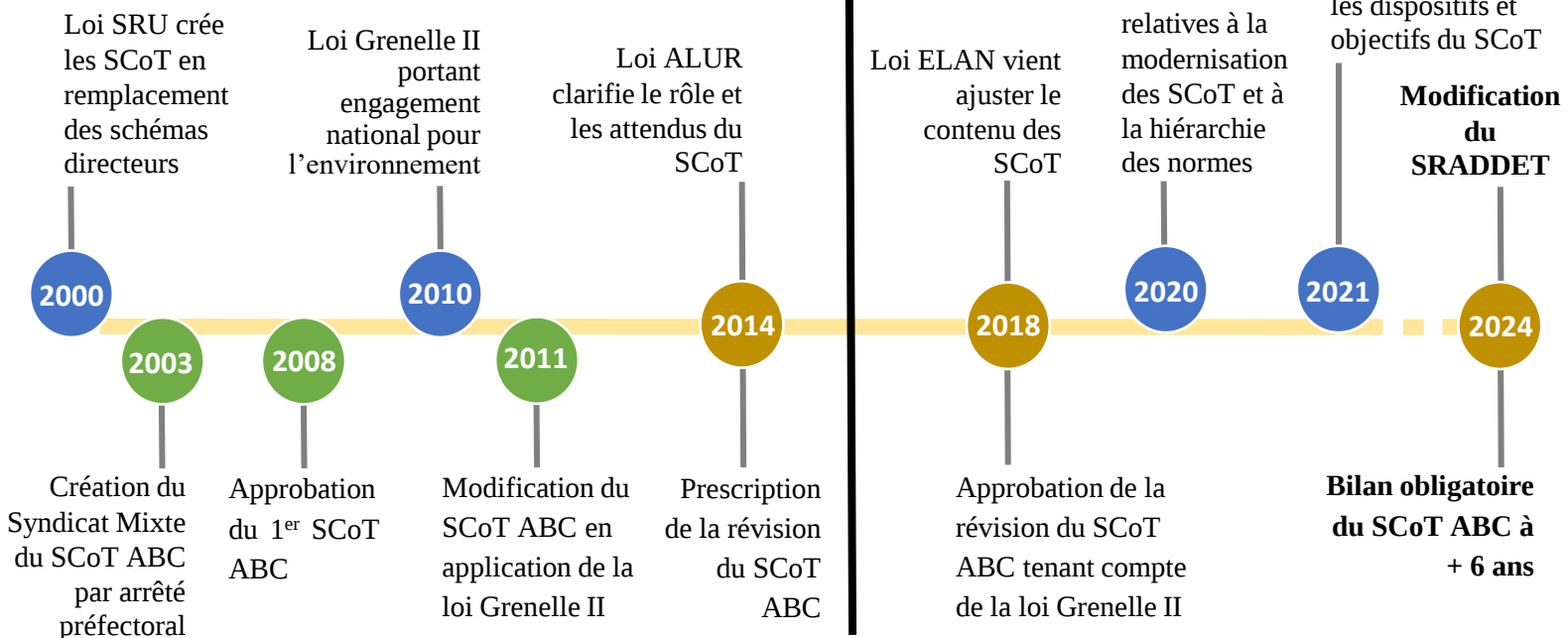
Néanmoins, plusieurs lois promulguées depuis la révision de 2018 impactent le document SCoT. La prochaine échéance attendue est la modification du SRADDET prévue en 2024 qui conduira à une mise en compatibilité des SCoT.

Ce contexte législatif et réglementaire mouvant se combinent aux mutations qui s'opèrent sur tous les territoires (transitions sociétales, démographiques, économiques, climatiques, etc.), et à l'émergence d'enjeux récents qui n'étaient pas, ou peu marqués il y a une dizaine d'années. Toutes ces évolutions sont autant de motifs constituant l'opportunité d'engager une réflexion sur le contenu du PADD actuel, et invitent les auteurs des SCoT à questionner la pertinence des principes qui ont fondés les choix retenus en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Le SCoT ABC soumis à un contexte législatif mouvant

● Évolution de la législation impactant les SCoT

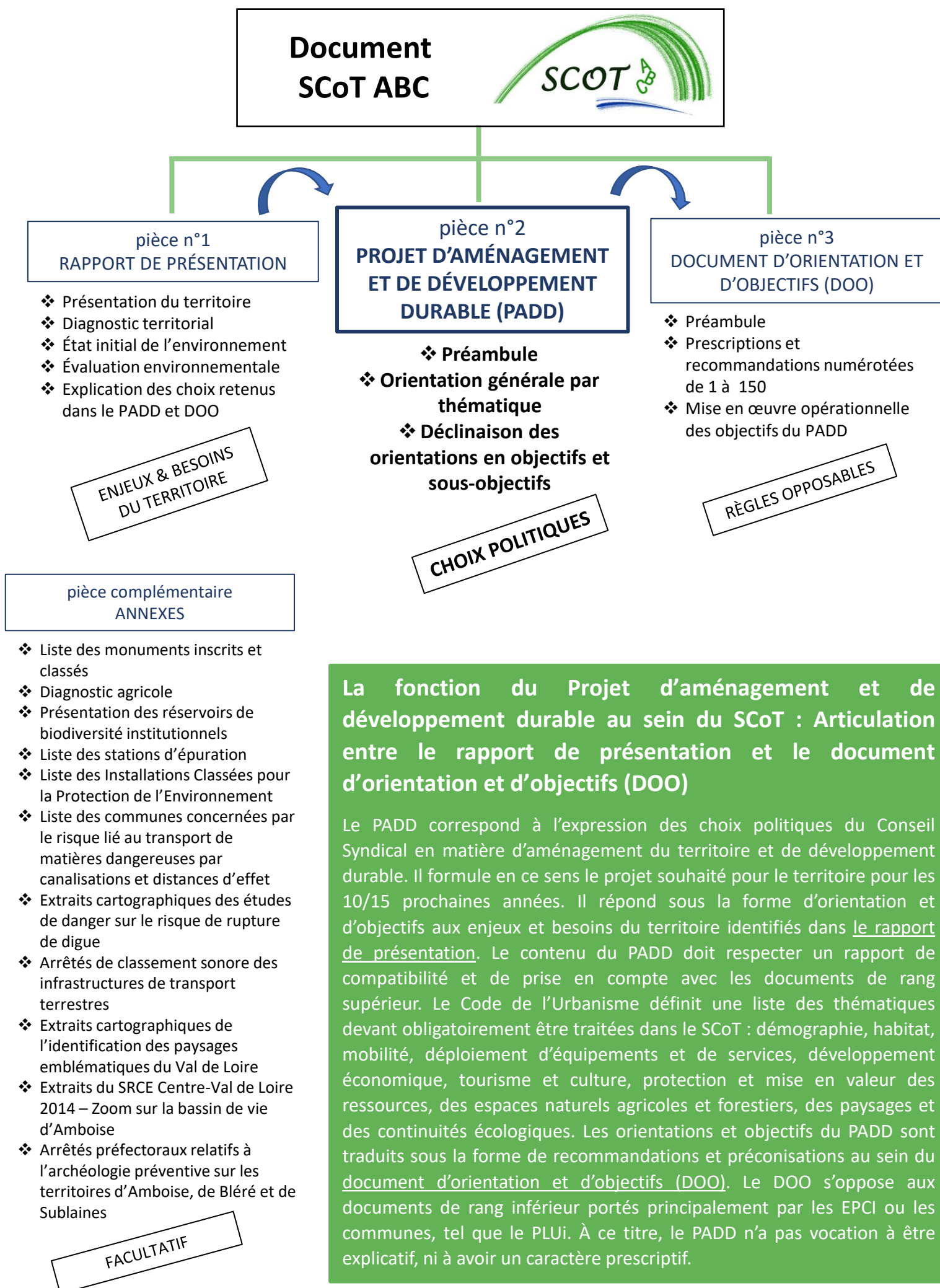
● Évolution du SCoT ABC



Les principes guidant les choix inscrits dans le SCoT

- **Principe d'équilibre** entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- **Principe de diversité** des fonctions d'un espace
- **Principe de respect de l'environnement**

Les pièces constitutives et obligatoires d'un SCoT



Préambule et principes fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT ABC

Les motifs de la procédure de révision du SCoT ABC en 2018

La procédure de révision du SCoT ABC a été prescrite en septembre 2014 et approuvée en 2018, afin de rendre conforme le document aux dispositions de la loi ALUR de 2014. Ces dispositions portaient l'obligation pour tout SCoT d'intégrer les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle II de 2010. Par conséquent, les lois ALUR et Grenelle II modifiaient substantiellement les SCoT à deux égards : D'une part le SCoT est renforcé dans son rôle de **mise en cohérence des différentes politiques sectorielles**, devenant à ce titre un cadre de référence à l'échelle du périmètre qu'il recouvre. D'autre part, **la notion de développement durable est définie comme prioritaire dans les actions et les effets recherchés par le SCoT**, en concourant aux objectifs de lutte contre la consommation d'espace et la régression des surfaces agricoles et naturelles, ou encore de préservation de la biodiversité.

L'ambition du SCoT ABC

Le principal enjeu du SCoT ABC tient à la capacité de relever un défi qualitatif. Le projet de territoire que constitue le PADD repose sur 3 fondements inscrits en préambule du document : **l'exemplarité patrimoniale, du développement durable et de la diversité**. S'ajoute à ces 3 principes directeurs **l'exigence de qualité** incarnée par l'inscription d'une partie du territoire au patrimoine mondial de l'UNESCO, qui mérite d'être élargie à l'ensemble du périmètre du SCoT.

Le cadre du SCoT posé par les documents de rang supérieur

Le Code de l'Urbanisme détermine la liste des plans, schémas et programmes avec lesquels le SCoT doit observer un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Les documents opposables à un SCoT diffèrent selon les caractéristiques de son territoire. Pour le SCoT ABC, les documents de rang supérieur suivants fixent les principes à intégrer dans le PADD :

Rapport de compatibilité	Rapport de prise en compte
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE	Schéma Région de Cohérence Écologique (SRCE) du CENTRE-VAL DE LOIRE
Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) LOIR et CHER AVAL	Programmes d'équipement des collectivités territoriales et des établissements et services publics
Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) de la LOIRE	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT devenu SRADDET) du CENTRE-VAL DE LOIRE
Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome AMBOISE-DIERRE	Schéma Régional des Carrières (SRC) du CENTRE-VAL DE LOIRE

- La charte de développement du Pays Loire-Touraine s'impose également au SCoT ABC. Elle s'articule autour de 3 grands domaines communs au territoire : les patrimoines, l'économie et les services à la population.

Les objectifs du PADD articulés autour de 6 volets structurants

Le PADD définit les orientations et objectifs de développement et d'aménagement du territoire en réponse aux enjeux et aux besoins identifiés dans le rapport de présentation. Il se compose de 6 thématiques, qui affiche chacune une orientation générale :

Positionnement du territoire	Qualité environnementale et patrimoniale	Développement et renouveau urbain	Développement économique	Équipements et services du territoire	Infrastructures de transport et déplacements
Concilier identités locales et complémentarités avec les pôles voisins	Préserver les patrimoines naturels et bâtis	Assurer la maîtrise et la qualité des formes urbaines	Favoriser le développement économique	Concilier efficacité et mutualisation	Faciliter les mobilités durables

Relecture des orientations et objectifs du PADD du SCoT ABC

Les orientations et objectifs contenus dans le PADD du SCoT ABC sont ici représentés sur le modèle du Projet d'aménagement stratégique (PAS) structuré autour de 3 piliers. Le PAS remplacera le PADD à la prochaine révision.

Les enjeux relatifs aux populations

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

- Répondre à une demande croissante en matière d'équipements et services
- Conforter les fonctions de centralité
- Travailler à l'amélioration de l'offre de façon globale
- Poursuivre la modernisation des réseaux

HABITAT

- Encourager des pratiques de construction durable
- Assurer des développements urbains et ruraux de qualité et équilibrés
- Accroître et diversifier l'offre de logements
- Conserver les caractéristiques architecturales du bâti

MOBILITÉ

- Adapter le réseau routier et maîtriser les impacts de son développement
 - Agir en faveur du développement durable
- Favoriser l'usage des modes actifs
- Optimiser les politiques de stationnement

Les enjeux relatifs à l'environnement

BIODIVERSITÉ

- Identifier et préserver les réservoirs de biodiversité
 - Renforcer voire restaurer les corridors écologiques fragiles
- Protéger les écosystèmes spécifiques aux vallées
 - Identifier et préserver les zones humides
- Encourager les plantations de haies et de bosquets dans les espaces agricoles

RESSOURCES NATURELLES

- Gérer et protéger efficacement les ressources en eau
- Encadrer les modalités de remise en état les sites de carrières
 - Encourager la mise en place et le développement d'une filière « bois »
- Préserver et conforter les activités agricoles, viticoles et sylvicoles

PAYSAGES

- Préserver et valoriser les patrimoines architecturaux, culturels et paysagers
- Promouvoir la qualité architecturale et les actions de réhabilitation
 - Préserver l'identité paysagère
- Valoriser en particulier les paysages, les potentialités et l'identité des vallées

ENAF

- Assurer la préservation des plateaux agricoles
- Renouveler la ville sur elle-même et maîtriser l'extension urbaine
- Veiller à des consommations limitées et raisonnées des ENAF

Les enjeux relatifs à l'économie

COMMERCE, ARTISANAT et LOGISTIQUE

- Favoriser le maintien et le développement des activités artisanales et de services implantés dans les bourgs, agglomérations et enveloppes bâties
- Favoriser le maintien des commerces de proximité
- Encadrer le développement des grandes surfaces
 - Apporter des réponses foncières adaptées à l'artisanat

TOURISME

- Promouvoir une activité touristique et culturelle durable et de qualité
- Conforter en volume et en qualité les infrastructures de restauration et d'hébergement
 - Favoriser l'inscription du territoire comme destination touristique de séjour
 - Valoriser les grands domaines et diversifier les points d'intérêt touristiques
- Développer une offre touristique à l'année, structurée et dynamique

AGRICULTURE

- Préserver et conforter les activités agricoles, viticoles et sylvicoles
- Préserver des espaces adaptés pour une agriculture diversifiée
- Assurer une protection et une mise en valeur de l'agriculture périurbaine

ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- S'appuyer sur une politique foncière pour le développement des ZAE
- Réussir le développement harmonieux et complémentaire des ZAE
 - Complémentarité avec les centres-bourgs

Les deux ordonnances du 17 juin 2020, prises en application de la loi ELAN de 2018, sont venues impacter la structure du SCoT et son positionnement par rapport aux autres documents de planification urbaine. La 1^{ère} ordonnance redéfinit la hiérarchie des normes et les liens juridiques entre les documents par simplification (**cf. fiche d'information n°1, « zoom sur le SCoT et la hiérarchie des normes »**). La seconde ordonnance, relative à la modernisation des SCoT, apporte des évolutions directement au contenu et à l'organisation du document, avec l'objectif d'améliorer la lisibilité du projet porté par le SCoT et d'en faciliter son appropriation.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) devient le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Parmi les dispositions introduites par l'ordonnance relative à la modernisation des SCoT, l'une d'entre elles consiste à transformer le PADD en PAS. Désormais, le PAS permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.

« Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans [...] qui concourent à la coordination des politiques publiques [sur le] territoire » (L.141-3 du code de l'urbanisme).

Le contenu du SCoT « modernisé » est structuré par une approche transversale des politiques publiques fondée sur 3 piliers obligatoires :

- **Les enjeux relatifs aux populations**
 - l'offre de logement et d'habitat renouvelée,
 - l'implantation des grands équipements et services,
 - l'organisation des mobilités.
- **Les enjeux relatifs à l'environnement**
 - les transitions écologique et énergétique,
 - la lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique,
 - la prévention des risques,
 - la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles.
- **Les enjeux relatifs à l'économie**
 - les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières.

La gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation doit être prise en compte dans chacun des trois piliers.

LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES PAR LES ORDONNANCES

Les ordonnances de 2020 ont remodelé, en profondeur, plusieurs aspects fondamentaux du document SCoT. Ces évolutions seront à intégrer dans le SCoT « modernisé » lors de la prochaine révision.

- **PÉRIMÈTRE DU SCoT** - Le raisonnement privilégié pour la définition du périmètre d'un SCoT est l'échelle du bassin d'emploi, tenant compte également des bassins de mobilité
- **CONTENU DU SCoT** - Une approche transversale des politiques publiques fondées sur 3 piliers obligatoires remplacent la liste exhaustive de thématiques
- **DOCUMENTS SCoT** - Deux pièces principales composent le document : le Projet d'aménagement stratégique (PAS) et le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), et les annexes incluant les éléments du rapport de présentation
- **MISE EN ŒUVRE DU SCoT** - Possibilité d'annexer un « programme d'actions » de mise en œuvre de la stratégie du SCoT et des actions y concourant
- **DÉCLINER LA STRATÉGIE DU SCoT** - Le PLUi compatible avec le PAS et le DOO du SCoT ; Le SCoT peut valoir Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- **ROLE INTÉGRATEUR RÉAFFIRMÉ DU SCoT** - Le SCoT intègre les documents en nombre réduit de rang supérieur (régionaux et nationaux) ; Le principal lien juridique est la compatibilité ; Analyse triennale de la compatibilité du SCoT avec les documents supérieurs
- **DIALOGUE EN AMONT RENFORCÉ** – La structure porteuse du SCoT pourra demander, à l'occasion de l'évolution de son document (modification ou révision), une note d'enjeux à l'Etat qui déclinera en transversalité les enjeux des documents de rang supérieur pour le territoire concerné.

Les modifications apportées par le législateur aux documents de planification urbaine permettent aux territoires de répondre aux nouveaux enjeux qui se posent au niveau global comme local. Les collectivités sont en première ligne pour développer des stratégies territoriales afin de relever le défi des transitions climatiques, écologiques, énergétiques, économiques, démographiques et sociales. Les SCoT sont identifiés comme étant une échelle pertinente pour se saisir de la question des transitions et apporter une réponse adaptée au contexte local. Leur rôle s'est considérablement renforcé, en devenant le document intégrateur des politiques nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, et de pivot pour permettre leur déclinaison et mise en œuvre à l'échelle de l'EPCI. Une série d'obligations issues des récentes lois s'imposent au SCoT, qui devra intégrer et présenter les éléments suivants :

- le remplacement du PADD par le PAS, promouvant une vision stratégique à long terme,
- la mise en application du zéro artificialisation nette (ZAN), précédée par la diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF),
- les zones préférentielles de renaturation dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN,
- La contribution à l'objectif « zéro carbone » en 2050,
- le document d'aménagement commercial, artisanal et logistique (DAACL), nécessitant une étude préalable de connaissance de l'aménagement du territoire en la matière.

Les décrets d'application de la loi climat & résilience qui paraissent progressivement laissent présager de nouvelles dispositions. La loi d'accélération des énergies renouvelables en cours d'adoption au Parlement pourrait s'appuyer sur les SCoT pour définir les zones réunissant les conditions favorables à l'implantation d'infrastructures de production d'énergies renouvelables.

Les documents de rang supérieur sont également concernés par les évolutions législatives pour intégrer les nouveaux objectifs nationaux. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), en cours de modification, devrait se saisir de nouvelles thématiques, telles que le ZAN, la prévention et gestion des déchets ou encore l'implantation des bâtiments à vocation logistique. Ces modifications conduiraient à terme à la mise en compatibilité du SCoT, puis des PLUi.

Au-delà des obligations réglementaires qui incombent au SCoT, un certain nombre d'enjeux n'ont pas, ou insuffisamment été traités dans le SCoT, ce qui nécessiterait une actualisation à plusieurs égards :

- **les conséquences du changement climatique**
- **l'évolution des risques naturels connus et l'apparition de nouveaux risques**
- **la renaturation**
- **le développement de l'intermodalité dans les déplacements, souhaitée par la Région Centre-Val de Loire en tant qu'autorité organisatrice de mobilité**
- **la relocalisation de l'activité économique**
- **les mutations commerciales et leurs conséquences : e-commerce, friches et vacances commerciales, ou encore l'hypersegmentation de l'offre**
- **la densification des constructions**

Ce nouveau paradigme en matière d'aménagement du territoire implique davantage les collectivités locales dans l'adaptation et la résilience aux changements. Cette nouvelle approche demande aux auteurs des documents d'urbanisme de disposer d'une meilleure connaissance des territoires et de leurs dynamiques, ainsi que la création d'instances de dialogue entre les différentes structures. Pour ce faire, la loi Climat & Résilience a impulsé une dynamique dans ce sens :

- la mise en place par les EPCI d'observatoires du foncier, de l'habitat et des zones d'activités économiques dans une logique de gestion économe et d'optimisation de l'espace,
- les conférences régionales instituées dans le cadre du ZAN, qui auraient vocation à se pérenniser et s'élargir aux élus communaux et communautaires,
- la coordination entre les schémas de prévention des risques.